

Article écrit par Céline GENZWURKER-KASTNER le 3 mars 2021

Week-end confiné et sorties autorisées

Je vis dans une ville concernée par le confinement le week-end. Les motifs de sortie sont-ils les mêmes que pour le couvre-feu ?

Pas tout à fait...

Toute la France est soumise au **couvre-feu tous les jours de 18 h à 6 h**.

Les villes de certains départements sont en plus soumises à un **confinement** interdisant de sortir de chez soi les **samedis et dimanches de 6 h à 18 h**. Ces deux mesures se cumulent, ce qui vous oblige à ne pas plus quitter la maison dès vendredi 18 h.

Confinement local ou couvre-feu, dans les deux cas, le principe de base est le même : tout déplacement hors de son lieu de résidence est interdit. Objectif : lutter contre la propagation du virus.

Mais des exceptions autorisant les sorties existent. Elles sont limitées à des cas précis qui supposent quoi qu'il arrive d'éviter tout regroupement de personnes.

Les motifs de sorties dérogeant au confinement du samedi et du dimanche sont les mêmes que pour le couvre-feu. Enfin presque car plusieurs motifs ont été ajoutés pour les journées du week-end. Ainsi, par exemple, si faire vos courses de première nécessité ne vous permettent pas de justifier d'être dehors pendant le couvre-feu, c'est un motif de sortie le week-end entre 6 h et 18 h.

Pendant le couvre-feu (tous les jours entre 18 h et 6 h) et pendant le confinement du samedi et dimanche (entre 6 h et 18 h)

Sont autorisés les déplacements :

- à destination ou en provenance :
 - du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes;
 - du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peut être réalisé à distance,

- pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- brefs, dans un rayon maximal d'1 kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Motifs supplémentaires applicables au confinement du samedi et du dimanche (entre 6 h et 18 h)

Sont autorisés les déplacements :

- pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes, des livraisons à domicile, des déménagements ;
- brefs, dans la limite d'1 h quotidienne et dans un rayon maximal de 5 km autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes (ce qui exclut la pratique d'un sport collectif et toute proximité avec d'autres personnes), soit à la promenade avec les seules personnes du même domicile ;
- pour se rendre dans un service public pour un acte ou une démarche qui ne peut être réalisé à distance ;
- à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;
- participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits.

Lors de ces sorties « autorisées », il faut se munir d'une attestation pour justifier que le déplacement relève bien d'un cas autorisé. Et pour l'obtenir et la remplir, c'est toujours le même conseil : rendez-vous sur les sites officiels du [Gouvernement](#), du [Ministère de l'Intérieur](#) ou via l'application TousAntiCovid.

Ne pas respecter ces règles expose à une amende forfaitaire de 135 euros. Cette sanction s'aggrave en cas d'infractions répétées.

Pour aller plus loin :

[Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire